Quatre-vingt-neuvième année – N° 4832 22 joumada II 1421 (21 septembre 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) modifiant le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement 778

Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Dahir n° 1-93-103 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant publication de la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, du protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976, du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 780

Convention entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-00-03 du 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000) portant publication de la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 801

Crédit immobilier et hôtelier. – Garantie de l'Etat.

Décret n° 2-00-784 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) accordant la garantie de l'Etat aux bons du Crédit immobilier et hôtelier souscrits par les banques à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH) 801

Drawback.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1059-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) modifiant et complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback 801

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Code de douanes et impôts indirects.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives en matière douanière... 802

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1068-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant le délai au-delà duquel la déclaration sommaire, déposée par anticipation, est annulée par l'administration..... 802

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1069-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) déterminant la forme et les énonciations de la déclaration sommaire à l'entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement ainsi que les documents pouvant y être joints..... 803

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1070-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane..... 805

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les formes et modalités de tenue des écritures permettant le suivi des comptes sous régimes économiques en douane suspensifs..... 805

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les marocains résidants à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif..... 808

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1073-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant la proportion des produits compensateurs pouvant être mise à la consommation en suite du régime de l'entrepôt industriel franc..... 808

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1074-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) accordant la dispense de caution pour certaines opérations sous régimes économiques suspensifs..... 808

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1075-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant le délai pour déclarer les éléments quantitatifs relatifs à la déclaration provisionnelle..... 808

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1124-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant la liste des marchandises admissibles sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et qui ne se retrouvent pas ou qui ne se retrouvent que partiellement dans les produits compensateurs..... 809

Animaux vivants et produits d'origine animale. – Conditions sanitaires d'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1063-00 du 24 joumada I 1421 (25 août 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2927-95 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale..... 809

Campagne électorale. – Montant global de la participation de l'Etat au financement des prochaines élections législatives.

Arrêté du Premier ministre n° 3-176-00 du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections législatives. 810

Conseil national et conseils régionaux de l'Ordre national des médecins. – Nombre de sièges réservé à chaque catégorie de médecins.

Décision du ministre de la santé n° 1076-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant le nombre de sièges réservé à chaque catégorie de médecins au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins..... 811

TEXTES PARTICULIERS

Société Interedec Holdings Limited S.A. – Autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un casino.

Décret n° 2-00-825 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un casino..... 813

Provinces de Sidi-Kacem et de Kenitra. – Terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1013-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 813

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1014-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 813

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1015-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 814

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1016-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 814

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1017-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 814

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1018-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 815

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1019-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 815

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1020-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 815

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1021-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 816

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1022-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 816

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1023-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 816

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1024-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 817

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1025-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 817

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1026-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation..... 817

Société « Euro Maroc Phosphore ». – Système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1103-00 du 27 joumada I 1421 (28 août 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Euro Maroc Phosphore »..... 818

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 408-2000 du 28 joumada I 1421 (29 août 2000)..... 819

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-99-1041 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des conseils régionaux, des conseils communaux et des conseils des communautés urbaines..... 821

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-279 du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) modifiant le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel que modifié ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000), il est mis fin aux fonctions de :

M. Habib EL MALKI :	Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
M. Alami TAZI :	Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
M. Khalid ALIOUA :	Ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, porte-parole du gouvernement ;
M. Hassan SEBBAR :	Ministre du tourisme ;
M. Mustapha MANSOURI :	Ministre du transport et de la marine marchande ;
M. Youssef TAHIRI :	Ministre de l'énergie et des mines ;
M. Ismaïl ALAOUI :	Ministre de l'éducation nationale ;
M. Abdelouahed EL FASSI :	Ministre de la santé ;
M. Mohamed Larbi MESSARI :	Ministre de la communication ;
M. Aziz ELHOUSSINE :	Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;
M. Rachid FILALI :	Ministre du secteur public et de la privatisation ;
M. Ahmed LAHLIMI ALAMI :	Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires générales du gouvernement ;
M. Abdesslam ZNINED :	Ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération chargé des affaires du Maghreb, du monde arabe et islamique ;
M. Thami EL KHYARI :	Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;
M. Saïd CHBAATOU :	Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts ;
M. Abdallah SAAF :	Ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement secondaire et technique ;
M. Larbi AJJOUL :	Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies de l'information ;
M. Ahmed IRAQI :	Secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;
M. Hassan MAAOUNI :	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, chargé de l'artisanat ;
M. Mohamed SAID SAADI :	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la protection sociale, de la famille et de l'enfance ;
M. Hamou OUHALI :	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la solidarité et de l'action humanitaire ;
M^me^ Nezha CHEKROUNI :	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargée des handicapés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – A compter du 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000) sont nommés :

Ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité	M. Abbas EL FASSI ;
Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme	M. Fathallah OUALALOU ;
Ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement	M. Ahmed LAHLIMI ALAMI ;
Ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts	M. Ismaïl ALAOUI ;
Ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines	M. Mustapha MANSOURI ;
Ministre de la pêche maritime	M. Saïd CHBAATOU ;
Ministre du transport et de la marine marchande	M. Abdesslam ZNINED ;
Ministre de l'éducation nationale	M. Abdallah SAAF ;
Ministre de la santé	M. Thami EL KHYARI ;
Ministre de la culture et de la communication	M. Mohamed ACHAARI ;
Ministre de la prévision économique et du plan	M. Abdelhamid AOUAD ;
Ministre de la fonction publique et de la réforme administrative	M. M'Hamed KHALIFA ;
Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, chargé des eaux et forêts	M. Hassan MAAOUNI ;
Ministre déléguée auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité, chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés	Mme Nezha CHEKROUNI ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information	M. Nasr HAJJI ;
Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat	M. Abdelkrim BENATIK.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Agadir, le 7 joumada II 1421 (6 septembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4829 du 12 joumada II 1421 (11 septembre 2000)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-93-103 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant publication de la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, du protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976, du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, du protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976, du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 ;

Vu la loi n° 12-87 promulguée par le dahir n° 1-87-121 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention et des protocoles précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention et des protocoles précités fait à Londres le 15 janvier 1993,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, le protocole de ladite convention fait à Londres le 19 novembre 1976, le protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984 et du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 25 mai 1984.

Fait à Rabat, le 25 rabii I 1421 (28 juin 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

(destinée à compléter la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures).

Les Etats parties à la présente convention,

Également parties à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par hydrocarbures adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac ;

Convaincus de la nécessité d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires ;

Considérant que la convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures constitue un progrès considérable dans cette voie en établissant un régime d'indemnisation pour ces dommages dans les Etats contractants ainsi que pour les frais des mesures préventives, qu'elles soient prises sur le territoire de ces Etats ou en dehors de ce territoire, pour éviter ou limiter ces dommages ;

Considérant toutefois que ce régime, tout en imposant au propriétaire du navire une obligation financière supplémentaire, n'accorde pas dans tous les cas une indemnisation satisfaisante aux victimes de dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures ;

Considérant en outre que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant des fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés en vrac par voie maritime ne devraient pas être supportées exclusivement par les propriétaires des navires, mais devraient l'être en partie par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures,

Convaincus de la nécessité d'instituer un système d'indemnisation complétant celui de la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, en vue d'assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes des dommages par pollution et d'exonérer en même temps le propriétaire de navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose ladite convention.

Prenant acte de la résolution sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969 par la conférence juridique internationale sur les dommages dûs à la pollution des eaux de la mer,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente convention,

1. « La convention sur la responsabilité » signifie la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.
2. Les termes « navire », « personne », « propriétaire ». « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesure de sauvegarde », « événement » et « organisation », s'interprètent conformément à l'article premier de la convention sur la responsabilité, étant toutefois entendu que chaque fois que ces termes se rapportent à la notion d'hydrocarbures, le terme « hydrocarbures » désigne exclusivement des hydrocarbures minéraux persistants.
3. Par hydrocarbures donnant lieu à contribution on entend le pétrole brut et le « fuel-oil », la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas *a*) et *b*) ci-dessous :

a) « Pétrole brut » signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de « bruts étêtés ») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts « fluxés » ou « reconstitués ») ;

b) « Fuel oil » désigné les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à « la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de « l'American Society for Testing and materials » ou plus lourd que ce fuel.

4. Par « franc » on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la convention sur la responsabilité.
5. « Jauge du navire » s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10 de la convention sur la responsabilité.
6. « Tonne », s'appliquant aux hydrocarbures, signifie tonne métrique.
7. « Garant » signifie toute personne qui fournit une assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la convention sur la responsabilité.
8. Par « installation terminale » on entend tout emplacement de stockage d'hydrocarbures en vrac permettant la réception d'hydrocarbures transportés par voie d'eau, y compris toute installation située au large et reliée à cet emplacement.
9. Lorsqu'un événement consiste en une succession de faits, on considère qu'il est survenu à la date du premier de ces faits.

Article 2

1. Il est constitué, par la présente convention, un « Fonds international d'indemnisation des dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures », ci-après dénommé « Le Fonds ». Il est établi aux fins suivantes :

a) assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la convention sur la responsabilité est insuffisante ;

b) exonérer le propriétaire du navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose la convention sur la responsabilité, cette exonération étant soumise à des conditions visant à garantir le respect des conventions sur la sécurité maritime et autres conventions ;

c) atteindre les objectifs connexes prévus par la présente convention.

2. Dans chaque Etat contractant, le Fonds est reconnu comme une personne juridique pouvant, en vertu de la législation de cet Etat, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit Etat. Chaque Etat contractant doit reconnaître l'administrateur du Fonds (ci-après dénommé l' « Administrateur ») comme le représentant légal du Fonds.

Article 3

La présente convention s'applique :

1. en ce qui concerne l'indemnisatien visée à l'article 4, aux seuls dommages par pollution survenus sur le territoire d'un Etat contractant, y compris sa mer territoriale, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages ;
2. en ce qui concerne la prise en charge financière des propriétaires de navires et de leurs garants, prévue à l'article 5, aux seuls dommages par pollution causés sur le territoire d'un Etat partie à la convention sur la responsabilité, y compris sa mer territoriale, par un navire immatriculé dans un Etat contractant ou battant pavillon de cet Etat, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages.

Indemnisation et prise en charge financière

Article 4

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1 *a*), le Fonds est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la convention sur la responsabilité pour l'une des raisons suivantes :

a) la convention sur la responsabilité ne prévoit aucune responsabilité pour les dommages en question ;

b) le propriétaire responsable aux termes de la convention sur la responsabilité est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application de l'article VII de ladite convention ne couvre pas les dommages en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes de réparation de ces dommages. Le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage par pollution, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes de la convention sur la responsabilité ;

c) les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes de l'article V, paragraphe 1, de la convention sur la responsabilité ou aux termes de toute autre convention ouverte à la signature, ratification ou adhésion, à la date de la présente convention.

Aux fins du présent article ; les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages par pollution.

2. le Fonds est exonéré de toute obligation aux termes du paragraphe précédent dans les cas suivants :

a) s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant d'un navire de guerre ou d'un navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'Etat, ou

b) si le demandeur ne peut pas prouver que le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser ladite personne sauf en ce qui concerne les mesures préventives visées au paragraphe 1. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3, de la convention sur la responsabilité.

4. a) Sauf dispositions contraires de l'alinéa b) du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la convention sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution survenus sur le territoire des Etats contractants, y compris toute prise en charge financière dont le Fonds devra accorder le bénéfice au propriétaire en application de l'article 5, paragraphe 1, de la présente convention, n'excède pas 450 millions de francs.

b) Le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article pour des dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 450 millions de francs.

5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la convention sur la responsabilité et de la présente convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

6. L'Assemblée du Fonds (ci-après dénommée « l'Assemblée ») peut décider compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs et en particulier du montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires, de modifier le montant de 450 millions de francs prévu aux alinéas a) et b) du paragraphe 4, sous réserve toutefois que ce montant ne soit en aucun cas supérieur à 900 millions de francs ou inférieur à 450 millions de francs. Le montant révisé sera applicable aux événements survenus après la date à laquelle a été prise la décision portant modification du montant initial.

7. A la demande d'un Etat contractant, le Fonds met ses services à la disposition de cet Etat dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'aider à disposer rapidement du personnel, du matériel et des services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente convention.

8. Le Fonds peut, dans ces conditions qui devront être précisées dans le règlement intérieur, accorder des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures préventives contre les dommages par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente convention.

Article 5

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1 b), le Fonds est tenu de prendre en charge financièrement le propriétaire et son garant. Cette obligation n'existe que pour la partie du montant total de la responsabilité, aux termes de la convention sur la responsabilité, qui :

a) excède 1.500 francs par tonneau de jauge du navire ou 125 millions de francs si ce dernier montant est moins élevé, et

b) ne dépasse pas 2.000 francs par tonneau de jauge dudit navire, ou 210 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, à condition toutefois que le Fonds soit exonéré de toute obligation aux termes du présent paragraphe si les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même.

2. L'Assemblée peut décider que le Fonds assumera, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur, les obligations d'un garant à l'égard des navires visés à l'article 3, paragraphe 2, en ce qui concerne la partie de la responsabilité dont il est question au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, le Fonds n'assume ces obligations que sur la demande du propriétaire et à la condition que celui-ci souscrive une assurance suffisante ou autre garantie financière couvrant sa responsabilité jusqu'à concurrence de 1.500 francs par tonneau de jauge du navire ou de 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé. Si le Fonds assume ces obligations, le propriétaire est considéré, dans chacun des Etats contractants, comme ayant satisfait aux dispositions de l'article VII de la convention sur la responsabilité en ce qui concerne la partie de la responsabilité susmentionnée.

3. Le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent envers le propriétaire et son garant au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire :

a) le navire dont proviennent les hydrocarbures qui ont causé le dommage par pollution n'a pas observé les prescriptions formulées dans :

i) la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962, ou

ii) la convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou

iii) la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ou

iv) les règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer, ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

v) les amendements aux conventions susvisées qui auront été déclarés importants au sens de l'article XVI, paragraphe 5), de la convention visée à l'alinéa i), de l'article IX, paragraphe e), de la convention visée à l'alinéa ii),

ii) et de l'article 29, paragraphe 3) d) ou 4) d), de la convention visée à l'alinéa iii), à condition toutefois que ces amendements aient été en vigueur depuis au moins douze mois au jour de l'événement ; et

b) l'accident ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables, que l'Etat dans lequel le navire est immatriculé ou dont il bat le pavillon soit ou non partie à l'instrument en cause.

4. Lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés au paragraphe 3 est entrée en vigueur, l'Assemblée peut décider, au moins six mois à l'avance, de la date à laquelle la nouvelle convention remplacera, en tout ou en partie, l'instrument qui y est visé, aux fins du paragraphe 3. Toutefois, tout Etat partie à la présente convention peut, avant cette date, faire à l'administrateur une déclaration selon laquelle cet Etat ne reconnaît pas un tel remplacement. Dans ce cas, la décision de l'assemblée sera sans effet à l'égard de tout navire immatriculé dans cet Etat ou battant pavillon de cet Etat au moment de l'événement. Tout Etat peut, à une date ultérieure, revenir sur une telle déclaration qui en tout état de cause devient nulle et non avenue lorsque l'Etat devient partie à la nouvelle convention.
5. Si un navire observe les prescriptions d'un amendement à l'un des instruments visés au paragraphe 3, ou celles d'une nouvelle convention, lorsque cet amendement ou cette convention est destiné à remplacer en tout ou en partie un tel instrument, le navire est considéré avoir observé, pour l'application du paragraphe 3, les prescriptions de cet instrument.
6. Lorsque le Fonds, agissant comme garant, en vertu du paragraphe 2, a versé des indemnités pour des dommages par pollution conformément aux dispositions de la convention sur la responsabilité, il est en droit d'exercer un recours contre le propriétaire dans la mesure où le Fonds aurait été, en vertu du paragraphe 3, exonéré de ses obligations de prise en charge financière du propriétaire au titre du paragraphe 1.
7. Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés aux fins du présent article comme des dommages couverts par la responsabilité du propriétaire.

Article 6

1. Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la convention sur la responsabilité.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds en vertu de l'article 4, ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5, que devant les juridictions compétentes aux termes de l'article IX de la convention sur la responsabilité, pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages par pollution résultant de l'événement en question ou qui en aurait été responsable en l'absence des dispositions de l'article III, paragraphe 2, de la convention sur la responsabilité.
2. Chaque Etat contractant rend ses juridictions compétentes pour connaître de toute action contre le Fonds visée au paragraphe 1.
3. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la convention sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage ou de prise en charge financière s'y rapportant introduite contre le Fonds conformément à l'article 4 ou 5 de la présente convention. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la convention sur la responsabilité devant un tribunal d'un Etat qui est partie à la convention sur la responsabilité sans être en même temps partie à la présente convention, toute action contre le Fonds visée à l'article 4 ou à l'article 5, paragraphe 1, de la présente convention peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'Etat où se trouve le siège principal du Fonds, soit devant tout tribunal d'un Etat partie à cette convention et qui a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur la responsabilité.
4. Chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.
5. Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le Fonds n'est lié par aucun jugement ou autre décision rendue à la suite d'une procédure judiciaire, ni par aucun règlement à l'amiable auxquels il n'a pas été partie.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un Etat contractant contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'Etat en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités présentes par la loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

Article 8

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'Etat d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout Etat contractant aux conditions prévues à l'article X de la convention sur la responsabilité.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la convention sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Aucune disposition de la présente convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée ou prise en charge.
3. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds, un Etat contractant ou organisme de cet Etat qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente convention.

Contribution

Article 10

1. Les contributions au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, pour ce qui est des contributions initiales, et à l'article 12, paragraphe 2, alinéa *a*) ou *b*), pour ce qui est des contributions annuelles, a reçu des quantités totales supérieures à 150.000 tonnes :

a) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet Etat, et

b) d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un Etat non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un Etat contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent sous-paragraphe, que lors de leur première réception dans l'Etat contractant après leur déchargement dans l'Etat non contractant.

2. *a*) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque le montant total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours d'une année civile par une personne sur le territoire d'un Etat contractant et des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de la même année sur ce territoire par une ou plusieurs personnes associées, dépasse 150.000 tonnes, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas 150.000 tonnes.

b) Par « personne associée » on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

Article 11

1. En ce qui concerne chacun des Etats contractants, le montant des contributions initiales que doit verser chacune des personnes visées à l'article 10 est calculé sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par elle au cours de l'année civile précédant celle où la présente convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. Le montant visé au paragraphe 1 est destiné par l'assemblée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention. A cette occasion l'assemblée doit, dans la mesure du possible, fixer ce montant de sorte que le total des contributions initiales serait égal à 75 millions de francs si ces contributions correspondaient à 90 pour cent des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées dans le monde par voie maritime.
3. Les contributions initiales sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de cet Etat.

Article 12

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles dues par chaque personne visée à l'article 10, l'assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une stimation présentée sous forme de budget comme suit :

i) *Dépenses :*

a) Faits et dépenses prévus pour l'administration du Fonds au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes.

b) Versement que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application des articles 4 et 5, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas 15 millions de francs par événement.

c) Versement que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application des articles 4 et 5, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où le montant total des indemnités dépasse 15 millions de francs par événement.

ii) *Revenus :*

a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus.

b) Contributions initiales dues dans le courant de l'année.

c) Contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget.

d) Tous autres revenus.

2. Le montant de la contribution annuelle est fixé par l'assemblée pour chaque personne visée à l'article 10. Ce montant est calculé en ce qui concerne chacun des Etats contractants :

a) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i), alinéas *a*) et *b*), sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un Etat contractant par cette personne pendant l'année civile précédente, et

b) dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1 i), alinéa *c*), du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet Etat est partie à la convention à la date à laquelle est survenu l'événement.

3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des Etats contractants.
4. L'assemblée arrête le pourcentage de la contribution annuelle qui est payable immédiatement en espèces ainsi que la date de versement. Le reste est payable sur l'avis de l'administrateur.
5. Dans les cas et conditions qui seront fixés par le règlement intérieur, l'administrateur du Fonds est autorisé à demander à un contributaire de produire une garantie financière pour les sommes dont il est débiteur.
6. Toute demande de versement au titre du paragraphe 4 est formulée auprès de chaque contributaire dont la contribution est déterminée au marc le franc en fonction de la somme totale à recueillir.

Article 13

1. Le montant de toute contribution arriérée visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé pour chaque année civile par l'assemblée, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Chaque Etat contractant veille à prendre des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de contribuer au Fonds, conformément aux dispositions de la présente convention, pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet Etat ; il prend toutes mesures législatives appropriées, y compris les sanctions qu'il juge nécessaires, pour que cette obligation soit efficacement remplie, sous réserve toutefois que ces mesures ne visent que les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds.

3. Si une personne qui est tenue, en vertu des dispositions des articles 10 et 11, de verser des contributions, ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de cette contribution et que le retard apporté au paiement excède trois mois, l'administrateur prendra, au nom du Fonds, toutes mesures appropriées à l'égard de cette personne en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues. Toutefois, si le contributaire défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'assemblée peut, sur la recommandation de l'administrateur décider de renoncer à toute action contre le contributaire.

Article 14

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ainsi qu'à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume lui-même les obligations qui incombent, aux termes de la présente convention, à toute personne tenue de contribuer au Fonds, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet Etat. Une telle déclaration est faite par écrit et doit préciser les obligations qui sont assumées.

2. Si la déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 40, elle est adressée au secrétaire général de l'organisation qui la communique à l'administrateur après l'entrée en vigueur de la convention.

3. Toute déclaration faite, conformément au paragraphe 1, après l'entrée en vigueur de la présente convention est adressée à l'administrateur.

4 Tout Etat qui a fait la déclaration visée par les dispositions du présent article peut la retirer sous réserve d'adresser une notification écrite à l'administrateur. La notification prend effet trois mois après sa date de réception.

5. Tout Etat lié par une déclaration faite conformément au présent article est tenu, dans toute procédure judiciaire intentée devant un tribunal compétent et relative au respect de l'obligation définie dans cette déclaration, de renoncer à l'immunité de juridiction qu'il aurait pu invoquer.

Article 15

1. Chaque Etat contractant s'assure que toute personne qui reçoit, sur son territoire, des hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités telle quelle est tenue de contribuer au Fonds, figure sur une liste établie et tenue à jour l'administrateur conformément aux dispositions suivantes.

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, tout Etat contractant communique par écrit à l'administrateur, à une date qui sera fixée dans le règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet Etat de contribuer au Fonds conformément à l'article 10, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne en cours de l'année civile précédente.

3. La liste fait foi jusqu'à preuve contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes tenues, en vertu de l'article 10, paragraphe1, de contribuer au Fonds et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'hydrocarbures sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

Organisation et administration

Article 16

Le Fonds comprend une assemblée, un secrétariat dirigé par un administrateur et, conformément aux dispositions de l'article 21, un comité exécutif.

Assemblée

Article 17

L'assemblée se compose de tous les Etats contractants.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'assemblée a pour fonctions :

1. d'élire à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante ;

2. d'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente convention ;

3. d'adopter le règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement ;

4. de nommer l'administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'administrateur et des autres membres du personnel ;

5. d'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles ;

6 de nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds ;

7. d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le le plus rapidement possible ;

8. d'élire, parmi les membres de l'assemblée, ceux qui feront partie du comité exécutif, conformément aux articles 21, 22 et 23 ;

9. d'instituer tous organes subsidiaires, permanents ou temporaires, qu'elle juge nécessaires ;

10 de déterminer parmi les Etats qui ne sont pas parties à la convention et parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'assemblée, du comité exécutif et des organes subsidiaires ;

11. de donner à l'administrateur, au comité exécutif et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à la gestion du Fonds ;

12. d'approuver les rapports et de contrôler les activités du comité exécutif ;

13. de veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de ses propres décisions ;

14. de s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

Article 19

1. L'assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'administrateur. Toutefois, si l'assemblée a délégué au comité exécutif les fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5, elle ne tiendra de session ordinaire que tous les deux ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'administrateur à la demande du comité exécutif ou d'un tiers au moins des membres de l'assemblée. Elle peut également être convoquée à l'initiative de l'administrateur, après consultation du président de l'assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'administrateur au moins trente jours à l'avance.

Article 20

La majorité des membres de l'assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

Comité exécutif

Article 21

Le comité exécutif doit être constitué lors de la première session ordinaire de l'assemblée qui suit la date à laquelle quinze Etats sont parties à la présente convention.

Article 22

1. Le comité exécutif se compose d'un tiers des membres de l'assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze. Lorsque le nombre des membres de l'assemblée n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois.
2. Lors de l'élection des membres du comité exécutif, l'assemblée :

a) veille à assurer une répartition géographique équitable des sièges du comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats parties à la convention qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats parties à la convention qui possèdent d'importantes flottes de navires pétroliers ;

b) élit la moitié des membres du comité ou, si le total des membres à élire est un nombre impair, un nombre équivalent à la moitié du nombre total des membres moins un parmi les Etats parties à la convention sur le territoire desquels ont été reçues, au cours de l'année civile précédente, les plus grandes quantités d'hydrocarbures devant être prises en considération aux termes de l'article 10. Toutefois, le nombre des Etats éligibles aux termes du présent alinéa est limité de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE TOTAL des membres du comité	NOMBRE D'ETATS éligibles en vertu de l'alinéa b)	NOMBRE D'ETATS à élire en vertu de l'alinéa b)
7	5	3
8	6	4
9	6	4
10	8	5
11	8	5
12	9	6
13	9	6
14	11	7
15	11	7

3. Un membre de l'assemblée qui est éligible mais n'est pas élu en vertu des dispositions de l'alinéa b), ne sera pas éligible aux autres sièges du comité exécutif.

Article 23

1. Les membres du comité exécutif restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'assemblée.
2. Aucun Etat membre de l'assemblée ne peut être élu au comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux dispositions de l'article 22.

Article 24

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

Article 25

Deux tiers au moins des membres du comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

Article 26

1. Le comité exécutif a pour fonctions :

a) d'élire son président et d'adopter son propre règlement intérieur, pour les matières qui ne font pas l'objet des dispositions expresses de la convention, et

b) d'assurer et d'exercer aux lieu et place de l'assemblée les fonctions suivantes :

i) édicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'administrateur, et fixer les conditions d'emploi de ce personnel ;

ii) approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7 ;

iii) donner à l'administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds et veiller à la bonne application par l'administrateur de la convention, des décisions de l'assemblée et des propres décisions du comité ;

c) de s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'assemblée.

2. Le comité exécutif établit chaque année un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

Article 27

Les membres de l'assemblée qui ne sont pas membres du comité exécutif ont le droit d'assister aux réunions de celui-ci en qualité d'observateurs.

Secrétariat

Article 28

1. Le secrétariat comprend l'administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds.
2. L'administrateur est le représentant légal du Fonds.

Article 29

1. L'administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'assemblée et par le comité exécutif, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente convention et du règlement intérieur et de celles qui lui sont attribuées par l'assemblée et par le comité exécutif.
2. Il lui incombe notamment :

a) de nommer le personnel nécessaire à l'administration ;

b) de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds ;

c) de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente convention, en observant notamment les dispositions de l'article 13, paragraphe 3 ;

d) de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci ;

e) de prendre toutes mesures en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'assemblée ou du comité exécutif, si le règlement intérieur en dispose ainsi ;

f) d'établir et de présenter à l'assemblée ou au comité exécutif, suivant le cas, les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile ;

g) d'assister le comité exécutif dans la préparation du rapport visé au paragraphe 2 de l'article 26 ;

h) d'élaborer, rassembler et diffuser les notes, documents, ordres du jour, comptes rendus et renseignements requis pour les travaux de l'assemblée, du comité exécutif et des organes subsidiaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 30

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangères au Fonds, ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat contractant s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Finances

Article 31

1. Chaque Etat partie à la convention prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'assemblée et de ses représentants au comité exécutif et dans les organes subsidiaires.
2. Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds est à la charge de ce dernier.

Vote

Article 32

Le vote à l'assemblée et au comité exécutif est régi par les dispositions suivantes :

a) chaque membre dispose d'une voix ;

b) sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'assemblée et du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et votants ;

c) lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise à la majorité des trois quarts ou de deux tiers des membres présents ;

d) aux fins du présent article, l'expression « membres présents » signifie membres présents à la séance au moment du « vote ». Le membre de phrase membres présents et votants désigne les « membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 33

1. Les décisions suivantes de l'assemblée exigent une majorité des trois-quarts :

a) l'augmentation du montant maximal de l'indemnisation à la charge du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6 ;

b) toute décision prise conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, relative au remplacement des instruments mentionnés dans le paragraphe en question ;

c) l'attribution au comité exécutif des fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5.

2. Les décisions suivantes de l'assemblée exigent une majorité des deux tiers :

a) toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13. paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contributaire ;

b) la nomination de l'administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4 ;

c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9.

Article 34

1. Le Fonds, ses avoirs, revenus y compris les contributions et autres biens sont exonérés de tout impôt direct dans tous les Etats contractants.
2. Lorsque le Fonds effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou fait exécuter des prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.
3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.
4. Le Fonds est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes à l'égard des objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel, les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils les auront introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.
5. Les personnes qui contribuent au Fonds aussi bien que les victimes et propriétaires de navires qui reçoivent des versements du Fonds restent soumis à la législation fiscale de l'Etat où ils sont imposables, sans que la présente convention ne leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.
6. Les renseignements concernant chaque contributaire fournis aux fins de la présente convention ne sont pas divulgués en dehors du Fonds, sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre au Fonds de s'acquitter de ses fonctions notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.
7. Quelle que soit leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les Etats contractants autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds ainsi que des indemnités payées par le Fonds.

Dispositions transitoires

Article 35

1. Le Fonds n'est tenu à aucune obligation en vertu des articles 4 ou 5 pour des événements qui se produisent dans un délai de cent vingt jours après l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 et les demandes de prise en charge financière visées à l'article 5 qui découlent d'événements survenus plus de cent vingt jours et, au plus tard deux cent quarante jours, après l'entrée en vigueur de la présente convention ne peuvent être présentées au Fonds avant l'expiration d'un délai de deux cent quarante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 36

Le secrétaire général de l'organisation convoque l'assemblée pour sa première session. Cette session se tient dès que possible après l'entrée en vigueur de la convention et, en tout cas, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette entrée en vigueur.

Clauses finales

Article 37

1. La présente convention est ouverte à la signature des Etats qui ont signé la convention sur la responsabilité ou qui y adhèrent et à tous les Etats représentés à la conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1972.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la présente convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats qui l'ont signé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé la présente convention, peuvent y adhérer.
4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la convention sur la responsabilité ou qui y ont adhéré, peuvent ratifier, accepter ou approuver la présente convention ou y adhérer.

Article 38

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du secrétaire général de l'organisation.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente convention à l'égard de tous les Etats

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

contractants à la convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputée s'appliquer à la convention modifiée par l'amendement.

Article 39

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, tout Etat doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 38, paragraphe 1, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le secrétaire général de l'organisation, communiquer au secrétaire général de l'organisation le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet Etat, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10, ainsi que les renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet Etat par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 40

1. La présente convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation, et

b) le secrétaire général de l'organisation a été informé, conformément à l'article 39, que les personnes qui seraient tenues dans ces Etats, de contribuer au Fonds en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Toutefois, la présente convention ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la convention sur la responsabilité.
3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 41

1. La présente convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle la convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.
3. La dénonciation prend effet après la date de dépôt de l'instrument auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
4. Toute dénonciation de la convention sur la responsabilité civile constitue une dénonciation de la présente convention. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la convention sur la responsabilité civile prend elle-même effet conformément au paragraphe 3, de l'article XVI de cette dernière convention.
5. Nonobstant toute dénonciation faite par un Etat contractant conformément au présent article, les dispositions de la présente convention sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2 b), avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Article 42

1. Tout Etat contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants, demander à l'administrateur de convoquer l'assemblée en session extraordinaire.

L'administrateur convoque l'assemblée dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2. L'administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants.
3. Si au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres Etats contractants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 43

1. La présente convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des Etats contractants devient inférieur à trois.
2. Les Etats contractants qui sont liés par la présente convention la veille du jour où elle cesse d'être en vigueur, prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44, et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente convention.

Article 44

1. Au cas où la présente convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds :

a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la convention ait cessé d'être en vigueur ;

b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. L'assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.
3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

Article 45

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention.
2. L'organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants à cette convention.

Article 46

1. La présente convention sera déposée auprès du secrétaire général de l'organisation.
2. Le secrétaire général de l'organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé la convention ou y adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de la date d'entrée en vigueur de la convention ;

iii) de toute dénonciation de la convention et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet ;

b) transmet des copies conformes de la présente convention, à tous les Etats signataires de cette convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article 47

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général de l'organisation en transmet une copie conforme au secrétaire des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 48

La présente convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Le secrétariat de l'organisation en fait préparer des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et onze.

***

Protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures.

Les parties au présent protocole,

Ayant examiné la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent protocole :

1. « Convention » désigne la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures.
2. « Convention sur la responsabilité » a le même sens que dans la convention.
3. « Organisation » a le même sens que dans la convention.
4. « Secrétaire général » désigne le secrétaire général de l'organisation.

Article 2

Le paragraphe 4 de l'article premier de la convention est remplacé par le texte suivant :

Par « unité de compte » ou « unité monétaire », on entend l'unité de compte ou l'unité monétaire, selon le cas, visée à l'article V de la convention sur la responsabilité, telle qu'elle a été modifiée par le protocole adopté le 19 novembre 1976.

Article 3

Partout où ils apparaissent, les montants visés dans la convention sont modifiés comme suit :

a) à l'article 4 :

i) « 450 millions de francs » est remplacé par « 30 millions d'unités de compte ou 450 millions d'unités monétaires » ;

ii) « 900 millions de francs » est remplacé par « 60 millions d'unités de compte ou 900 millions d'unités monétaires » ;

b) à l'article 5 :

i) « 1.500 francs » est remplacé par « 100 unités de compte ou 1.500 unités monétaires » ;

ii) « 125 millions de francs » est remplacé par 8.333.000 unités de compte ou 125 millions d'unités monétaires » ;

iii) « 2.000 francs » est remplacé par « 133 unités de compte ou 2.000 unités monétaires » ;

iv) « 210 millions de francs » est remplacé par « 14 millions d'unités de compte ou 210 millions d'unités monétaires » ;

c) à l'article 11, « 75 millions de francs » est remplacé par « 5 millions d'unités de compte ou 75 millions d'unités monétaires » ;

d) à l'article 12, « 15 millions de francs » est remplacé par « 1 million d'unités de compte ou 15 millions d'unités monétaires ».

Article 4

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la convention ou qui y a adhéré et de tout Etat invité à participer à la conférence chargée de réviser les dispositions relatives à l'unité de compte dans la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, qui s'est tenue à Londres du 17 au 19 novembre 1976. Le protocole est ouvert à la signature du 1er février 1977 au 31 décembre 1977 au siège de l'organisation.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats qui l'ont signé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les Etats qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer.
4. Les Etats parties à la convention peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent protocole, ou y adhérer.

Article 5

1. La ratification, l'acceptation l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du secrétaire général.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent protocole à l'égard de toutes les parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites parties, est réputé s'appliquer au protocole modifié par l'amendement.

Article 6

1. Le présent protocole entre en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou qui y ont adhéré, le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général, et

b) le secrétaire général, a été informé, conformément à l'article 39 de la convention, que les personnes qui seraient tenues, dans ces Etats, de contribuer au Fonds en application de l'article 10 de la convention, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Toutefois, le présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la convention.
3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent protocole ou y adhèrent ultérieurement, celui-ci entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 7

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle le protocole entre en vigueur à l'égard de cette partie.
2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général.
3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article 8

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent protocole.
2. L'organisation convoque une conférence des parties au présent protocole ayant pour objet de la réviser ou de l'amender, à la demande du tiers au moins des parties.

Article 9

1. Le présent protocole est déposé auprès du secrétaire général.
2. Le secrétaire général :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole ;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent protocole, ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

iv) de tout amendement au présent protocole ;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré.

Article 10

Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 11

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Le secrétariat de l'Organisation en prépare des traductions officielles en langues espagnole et russe qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

FAIT à Londres ce dix-neuf novembre mil neuf cent soixante-seize.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

---

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

***

Protocole de 1984
modifiant la convention internationale de 1969
sur la responsabilité civile
pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969, afin d'en élargir la portée et d'offrir une indemnisation accrue ;

Reconnaissant que les dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondants à la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La convention qui est modifiée par les dispositions du présent protocole est la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la « convention de 1969 sur la responsabilité ». Pour les Etats parties au protocole de 1976 de la convention de 1969 sur la responsabilité, cette expression désigne la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

Article 2

L'article premier de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. — Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. « Navire » signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.

2. — Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :

5. « Hydrocarbures » signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

3. — Le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après :

6. « Dommage par pollution » signifie :

a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, ou que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ;

b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

4. — Le paragraphe 8 est remplacé par le texte ci-après :

8. « Evénement » signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et inminente de pollution.

5. — Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. « Organisation » signifie l'Organisation maritime internationale.

6. — Après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe est inséré comme suit :

10. « Convention de 1969 sur la responsabilité » signifie la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les Etats parties au protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

Article 3

L'article II de la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

La présente convention s'applique exclusivement :

a) aux dommages de pollution survenus :

i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et

ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;

b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article 4

L'article III de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. — Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement, ou si l'événement consiste en une succession de faits,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au moment du premier de ces faits, est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. — Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre :

a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ;

b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ;

c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire ;

d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ;

e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ;

f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas *c), d)* et *e)* ;

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

L'article IV de la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

Lorsqu'un événement met en cause plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article III, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article 6

L'article V de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. — Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention à un montant total par événement calculé comme suit :

a) 3 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5.000 unités ;

b) pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, pour chaque unité de jauge supplémentaire, 420 unités de compte en sus du montant mentionné à l'alinéa *a)* ;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 59,7 millions d'unités de compte.

2. — Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :

2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3. — Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants ou une action peut être engagée en vertu de l'article IX. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4. — Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. *a)* L'« unité de compte » visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial, tel qu'il est défini par le fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

b) Toutefois, un Etat contractant qui n'est pas membre du fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 *a)* peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9 *a)* est égale à 15 francs or. Le franc or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9 *a)* et la conversion mentionnée au paragraphe 9 *b)* sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 9 *a)*. Les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 *a)* ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 *b)*, selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

5. — Le paragraphe 10 est remplacé par le texte ci-après :

10. Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

6. — La deuxième phrase du paragraphe 11 est remplacée par le texte ci-après :

Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

L'article VII de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. — Les deux premières phrases du paragraphe 2 sont remplacées par le texte ci-après :

Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'Etat contractant s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un Etat contractant, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation du navire ; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un Etat contractant, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout Etat contractant.

2. — Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un Etat contractant, auprès de l'autorité de l'Etat qui a délivré ou visé le certificat.

3. — La première phrase du paragraphe 7 est remplacée par le texte ci-après :

Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant en application du paragraphe 2 sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un Etat contractant.

4. — Dans la deuxième phrase du paragraphe 7, les mots « à l'Etat d'immatriculation » sont remplacés par les mots « à l'Etat qui a délivré ou visé le certificat ».

5. — La deuxième phrase du paragraphe 8 est remplacée par le texte ci-après :

Dans un tel cas, le défendeur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article V, paragraphe 2, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1.

Article 8

L'article IX de la convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. — Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone telle que définie à l'article II, d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une telle zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

Article 9

Après l'article XII de la convention de 1969 sur la responsabilité, deux nouveaux articles sont insérés comme suit :

Article XII bis

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent dans le cas d'un Etat qui, à la date d'un événement, est partie à la fois à la présente convention et à la convention de 1969 sur la responsabilité :

a) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention, la responsabilité régie par celle-ci est considérée comme assumée au cas et dans la mesure où elle est également régie par la convention de 1969 sur la responsabilité ;

b) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention et que l'Etat est partie à la présente convention et à la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, la responsabilité qui reste à assumer après application des dispositions du paragraphe *a*) du présent article n'est régie par la présente convention que dans la mesure où les dommages par pollution n'ont pas été pleinement réparés après application des dispositions de ladite convention de 1971 ;

c) aux fins de l'application de l'article III, paragraphe 4, de la présente convention, les termes « la présente convention » sont interprétés comme se référant à la présente convention ou à la convention de 1969 sur la responsabilité, selon le cas ;

d) aux fins de l'application de l'article V, paragraphe 3, de la présente convention, le montant total du fonds à constituer est réduit du montant par lequel la responsabilité est considérée comme assumée conformément au paragraphe a) du présent article.

Article XII *ter*

Clauses finales

Les clauses finales de la présente convention sont les articles 12 à 18 du protocole de 1984 modifiant la convention de 1969 sur la responsabilité. Dans la présente convention, les références aux Etats contractants sont considérées comme des références aux Etats contractants de ce protocole.

Article 10

Le modèle de certificat joint en annexe à la convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le modèle joint en annexe au présent protocole.

Article 11

1. — La convention de 1969 sur la responsabilité et le présent protocole sont, entre les parties au présent protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2. — Les articles I à XII *ter*, y compris le modèle de certificat, de la convention de 1969 sur la responsabilité telle que modifiée par le présent protocole sont désignés sous le nom de « Convention internationale de 1984 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (« Convention de 1984 sur la responsabilité »).

CLAUSES FINALES

Article 12

Signature, ratification, etc.

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tous les Etats à Londres du 1er décembre 1984 au 30 novembre 1985.

2. Sous reserve des dispositions du paragraphe 4, tout Etat peut devenir partie au présent protocole par :

a) signature sous reserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation ; ou

b) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du secrétaire général de l'organisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Tout Etat contractant à la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la « Convention de 1971 portant création du Fonds », ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent protocole ou y adhérer que s'il ratifie, accepte ou approuve en même temps le protocole de 1984 modifiant cette convention ou s'il y adhère, à moins qu'il dénonce la convention de 1971 portant création du Fond, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet Etat.

5. Un Etat qui est partie au présent protocole mais n'est pas partie à la convention de 1969 sur la responsabilité est lié par les dispositions de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, à l'égard des autres Etats parties au protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la convention de 1969 sur la responsabilité à l'égard des Etats parties à cette convention.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, est réputé s'appliquer à la convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

Article 13
Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix Etats, y compris six Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Toutefois, tout Etat contractant à la convention de 1971 portant création du Fonds peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole, déclarer que cet instrument est réputé sans effet aux fins du présent article jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31 du protocole de 1984 modifiant la convention de 1971 portant création du Fonds. Un Etat qui n'est pas un Etat contractant à la convention de 1971 portant création du Fonds mais qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au protocole de 1984 à la convention de 1971 portant création du Fonds, peut également faire en même temps une déclaration conformément au présent paragraphe.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général de l'organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de notification, à condition que cet Etat soit considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole.

4. Pour tout Etat qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 14
Révision et modification

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1984 sur la responsabilité.

2. L'organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1984 sur la responsabilité à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

Article 15
Modification des limites de responsabilité

1. A la demande d'un quart au moins des Etats contractants, toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, de la convention telle que modifiée par le présent protocole est diffusée par le secrétaire général à tous les membres de l'organisation et à tous les Etats contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au comité juridique de l'organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les Etats contractants à la convention telle que modifiée par le présent protocole, qu'ils soient ou non membres de l'organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants au sein du comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le comité tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la convention telle que modifiée par le présent protocole et les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la convention internationale de 1984 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

6. *a*) Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent protocole a été ouvert à la signature ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent protocole ;

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la convention telle que modifiée par le présent protocole majorée de 6% par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent protocole a été ouvert à la signature ;

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la convention telle que modifiée par le présent protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le comité ne fassent savoir à l'organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent protocole, conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le comité mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Article 16

Dénonciation

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Entre les parties au présent protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la convention de 1969 sur la responsabilité en vertu de l'article XVI de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole.

5. La dénonciation du protocole de 1984 modifiant la convention de 1971 portant création du Fonds par un Etat qui reste partie à la convention de 1971 portant création du Fonds est considérée comme une dénonciation du présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du protocole de 1984 modifiant la convention de 1971 portant création du Fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.

Article 17

Dépositaire

1. Le présent protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 15 seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation.

2. Le secrétaire général de l'organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 13 et de toute déclaration et communication effectuées en vertu de l'article V, paragraphe 9, de la convention de 1984 sur la responsabilité ;

iii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole ;

iv) de toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité, qui a été présentée conformément à l'article 15, paragraphe 1 ;

v) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 15, paragraphe 4 ;

vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 15, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article ;

vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

viii) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 16, paragraphe 5 ;

ix) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent protocole.

b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général de l'organisation en transmet le texte au secrétariat de l'organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 18

Langues

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

FAIT A LONDRES, ce vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

*
* *

ANNEXE

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Etabli conformément aux dispositions de l'article VII de la convention internationale de 1984 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

NOM DU NAVIRE	LETTRES ou numéro distinctifs	PORT d'immatriculation	NOM ET ADRESSE du propriétaire

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la convention internationale de 1984 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de garantie .....

.....

Durée de la garantie .....

.....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants) :

Nom .....

Adresse .....

.....

Le présent certificat est valable jusqu'au .....

Délivré ou visé par le gouvernement de .....
(Nom complet de l'Etat)

Fait à ....., *le* .....
(lieu) (date)

.....

Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le certificat,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Notes explicatives :

1. En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.

2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il faudrait indiquer le montant fourni par chacune d'elles.

3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il faudrait les énumérer.

4. Dans la rubrique « Durée de la garantie », il faut préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

*
* *

Protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures

Les Etats parties au présent protocole,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier la convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, afin d'en élargir la portée et d'offrir une indemnisation accrue ;

Reconnaissant qu'il serait avantageux pour les Etats parties de faire en sorte que la convention modifiée coexiste pendant une période transitoire avec la convention initiale, en la complétant ;

Convaincus que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant du transport d'hydrocarbures en vrac par voie maritime devraient continuer à être partagées par les propriétaires des navires et par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures ;

Tenant compte de l'adoption du protocole de 1984 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

La convention qui est modifiée par les dispositions du présent protocole est la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la « Convention de 1971 portant création du Fonds ». Pour les Etats parties au protocole de 1976 de la convention de 1971 portant création du Fonds, cette expression désigne la convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par ce protocole.

Article 2

L'article premier de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
   1. « Convention de 1984 sur la responsabilité » signifie la convention internationale de 1984 sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures.
2. Après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe est inséré comme suit :
   1 *bis*. « Convention de 1971 portant création du Fonds » signifie la convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures. Pour les Etats parties au protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par ce protocole.
3. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :
   2. Les termes « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesures de sauvegarde », « événement » et « organisation » s'interprètent conformément à l'article I de la convention de 1984 sur la responsabilité.
4. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :
   4. Par « unité de compte » on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la convention de 1984 sur la responsabilité.
5. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :
   5. « Jauge du navire » s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la convention de 1984 sur la responsabilité.
6. Le paragraphe 7 est remplacé par le texte ci-après :
   7. « Garant » signifie toute personne qui fournit une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la convention de 1984 sur la responsabilité.

Article 3

L'article 2 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dûs à la pollution, désigné sous le nom de « Fonds international d'indemnisation de 1984 pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures » et ci-après dénommé « le Fonds », est créé aux fins suivantes :
   a) assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la convention de 1984 sur la responsabilité est insuffisante ;
   b) atteindre les objectifs connexes prévus par la présente convention.

Article 4

L'article 3 de la convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

La présente convention s'applique exclusivement :

a) aux dommages par pollution survenus :
   i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et
   ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 mille marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;

b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article 5

Le titre précédant les articles 4 à 9 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié par la suppression des mots « et prise en charge financière ».

Article 6

L'article 4 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, l'expression « convention sur la responsabilité », qui revient cinq fois, est remplacée par « convention de 1984 sur la responsabilité ».
2. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :
   3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3, de la convention de 1984 sur la responsabilité. Toutefois, cette exonération du Fonds ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. *a*) Sauf dispositions contraires des alinéas b) et c) du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la convention de 1984 sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention tel que défini à l'article 3 n'excède pas 135 millions d'unités de compte ;

b) Sauf dispositions contraires de l'alinéa c), le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article pour les dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 135 millions d'unités de compte ;

c) Le montant maximal d'indemnisation visé aux alinéas a) et b) est fixé à 200 millions d'unités de compte pour un événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a trois parties à la présente convention pour lesquelles le total des quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces parties est égal ou supérieur à 600 millions de tonnes ;

d) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article V de la convention de 1984 sur la responsabilité ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article ;

e) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.

4. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :

5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la présente convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

5. Le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après :

6. L'assemblée du Fonds peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente convention même si le propriétaire du navire n'a pas constitué de fonds conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 3, de la convention de 1984 sur la responsabilité. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 4 du présent article s'appliquent.

Article 7

L'article 5 de la convention de 1971 portant création du Fonds est supprimé.

Article 8

L'article 6 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, le numéro du paragraphe et les mots « et à la prise en charge financière visée à l'article 5 » sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est supprimé.

Article 9

L'article 7 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Aux paragraphes 1, 3, 4 et 6 l'expression « convention sur la responsabilité », qui revient sept fois, est remplacée par « convention de 1984 sur la responsabilité ».
2. Au paragraphe 1, les mots « ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5 », sont supprimés.
3. A la première phrase du paragraphe 3, les mots « ou de prise en charge financière s'y rapportant » et « ou 5 » sont supprimés.
4. A la deuxième phrase du paragraphe 3, les mots « ou à l'article 5, paragraphe 1 » sont supprimés.

Article 10

A l'article 8 de la convention de 1971 portant création du Fonds, l'expression « convention sur la responsabilité » est remplacée par « convention de 1984 sur la responsabilité ».

Article 11

L'article 9 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la convention de 1984 sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Au paragraphe 2, les mots « ou prise en charge » sont supprimés.

Article 12

L'article 10 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

La phrase liminaire du paragraphe 1 est remplacée par le texte ci-après :

Les contributions annuelles au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) ou b), a reçu des quantités totales supérieures à 150.000 tonnes.

Article 13

L'article 11 de la convention de 1971 portant création du Fonds est supprimé.

Article 14

L'article 12 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Dans la phrase liminaire du paragraphe 1, les mots « dues par chaque personne visée à l'article 10 » sont supprimés.
2. Au paragraphe 1, alinéas i) b) et i) c), les mots « des articles 4 et 5 » sont remplacés par les mots « de l'article 4 » et les mots « 15 millions de francs » sont remplacés par les mots « quatre millions d'unités de compte ».
3. La phrase liminaire du paragraphe 2 est remplacée par le texte ci-après :

L'assemblée arrête le montant total des contributions à percevoir. L'administrateur, se fondant sur la décision de l'assemblée, calcule, pour chacun des Etats contractants, le montant de la contribution annuelle de chaque personne visée à l'article 10.

4. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. La contribution annuelle est due à la date qui sera fixée par le règlement intérieur du Fonds. L'assemblée peut arrêter une autre date de paiement.

5. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :

5. L'assemblée peut décider, dans les conditions qui seront fixées par le règlement financier du Fonds, d'opérer des virements entre des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) et des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéa b).

6. Le paragraphe 6 est supprimé.

Article 15

L'article 13 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du Fonds, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Au paragraphe 3, les mots « articles 10 et 11 » sont remplacés par les mots « articles 10 et 12 » et les mots « et que le retard apporté au paiement excède trois mois » sont supprimés.

Article 16

Un nouveau paragraphe 4 est ajouté à l'article 15 de la convention de 1971 portant création du Fonds, comme suit :

4. Lorsqu'un Etat contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre à l'administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraine une perte financière pour le Fonds, cet Etat contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Après avis de l'administrateur, l'assemblée décide si cette indemnisation est exigible d'un Etat contractant.

Article 17

L'article 16 de la convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

Le Fonds comprend une assemblée et un secrétariat dirigé par un administrateur.

Article 18

L'article 18 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 8 est supprimé.
2. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :
   9. d'instituer tout organe subsidiaire, permanent ou temporaire, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de lui donner les pouvoirs requis pour exercer les fonctions qui lui ont été confiées ; lorsqu'elle nomme les membres d'un tel organe, l'assemblée veille à assurer une répartition géographique équitable des membres et à ce que les Etats contractants qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soient représentés de manière satisfaisante ; le règlement intérieur de l'assemblée peut régir, *mutatis mutandis*, les travaux de cet organe subsidiaire ;
3. Au paragraphe 10, les mots « du comité exécutif » sont supprimés.
4. Au paragraphe 11, les mots « au comité exécutif » sont supprimés.
5. Le paragraphe 12 est supprimé.

Article 19

L'article 19 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
   1. L'assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'administrateur.
2. Au paragraphe 2, les mots « du comité exécutif ou » sont supprimés.

Article 20

Les articles 21 à 27 de la convention de 1971 portant création du Fonds et les titres de ces articles sont supprimés.

Article 21

L'article 29 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :
   1. L'administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente convention et du règlement intérieur du Fonds et de celles qui lui sont attribuées par l'assemblée.
2. Au paragraphe 2, alinéa e), les mots « ou du comité exécutif » sont supprimés.
3. Au paragraphe 2, alinéa f), les mots « ou au comité exécutif, suivant le cas », sont supprimés.
4. Le paragraphe 2, alinéa g), est remplacé par le texte ci-après :
   g) d'établir, en liaison avec le président de l'assemblée, et de publier un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente ;
5. Au paragraphe 2, alinéa h), les mots « du comité exécutif » sont supprimés.

Article 22

A l'article 31, paragraphe 1, de la convention de 1971 portant création du Fonds, les mots « au comité exécutif et » sont supprimés.

Article 23

L'article 32 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Dans la phrase liminaire, les mots « et au comité exécutif » sont supprimés.
2. A l'alinéa b), les mots « et du comité exécutif » sont supprimés.

Article 24

L'article 33 de la convention de 1971 portant création du Fonds est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est supprimé.
2. Dans le paragraphe 2, le numéro du paragraphe est supprimé.
3. L'alinéa c) est remplacé par le texte ci-après :
   c) la création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9, et les décisions qui s'y rapportent.

Article 25

L'article 35 de la convention de 1971 portant création du Fonds est remplacé par le texte ci-après :

Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 qui découlent d'événements survenus après la date d'entrée en vigueur de la présente convention ne peuvent être présentées au Fonds avant l'expiration d'un délai de cent vingt jours à compter de cette date.

Article 26

Après l'article 36 de la convention de 1971 portant création du Fonds, trois nouveaux articles sont insérés comme suit :

Article 36 *bis*

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent pendant la période, ci-après dénommée « période transitoire », qui va de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à la date à laquelle prennent effet les dénonciations prévues à l'article 31 du protocole de 1984 modifiant la convention de 1971 portant création du Fonds :

a) Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1 a), de la présente convention, toute mention de la convention de 1984 sur la responsabilité vise la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dûs à la pollution par les hydrocarbures, dans sa version initiale ou telle que modifiée par le protocole de 1976 y relatif (dénommée ci-après dans le présent article la « convention de 1969 sur la responsabilité »), et également la convention de 1971 portant création du Fonds.

b) Lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant le champ d'application de la présente convention, le Fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'a pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, en application de la convention de 1969 sur la responsabilité, de la convention de 1971 portant création du Fonds et de la convention de 1984 sur la responsabilité ; toutefois, en ce qui concerne des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention pour une partie à la présente convention qui n'est pas partie à la convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds verse une indemnisation à toute personne ayant subi un dommage par pollution seulement au cas et dans la mesure où une telle personne n'aurait pas pu obtenir une indemnisation intégrale et appropriée en réparation du dommage subi, si cet Etat avait été partie à chacune des conventions susmentionnées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Aux fins de l'application de l'article 4 de la présente convention, le montant à prendre en considération pour déterminer le montant total des indemnités que le Fonds doit verser comprend également le montant des indemnités effectivement versées en vertu de la convention de 1969 sur la responsabilité, le cas échéant, et le montant des indemnités effectivement versées ou réputées avoir été versées en vertu de la convention de 1971 portant création du Fonds.

d) L'article 9, paragraphe 1, de la présente convention s'applique également aux droits dévolus en vertu de la convention de 1969 sur la responsabilité.

Article 36 *ter*

Nonobstant les dispositions de la présente convention, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'administration du Fonds pendant la période durant laquelle la convention de 1971 portant création du Fonds et la présente convention sont toutes deux en vigueur :

a) Le secrétariat du Fonds créé par la convention de 1971 portant création du Fonds (ci-après dénommé « le Fonds de 1971 ») et l'administrateur qui le dirige peuvent également exercer les fonctions de secrétariat et d'administrateur du Fonds.

b) Si, conformément à l'alinéa a), le secrétariat et l'administrateur du Fonds de 1971 exercent également les fonctions de secrétariat et d'administrateur du Fonds, le Fonds est représenté, en cas de conflit d'intérêts entre le Fonds de 1971 et le Fonds, par le président de l'assemblée du Fonds.

c) Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu de la présente convention et de la convention de 1971 portant création du Fnods, l'administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sont pas considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article 30 de la présente convention, dans la mesure où ils exécutent leur tâche conformément aux dispositions du présent article.

d) L'assemblée du Fonds s'efforce de ne pas prendre de décisions qui sont incompatibles avec des décisions prises par l'assemblée du Fonds de 1971. Si des questions administratives d'intérêt commun donnent lieu à des divergences d'opinions, l'assemblée du Fonds s'efforce de parvenir à un consensus avec l'assemblée du Fonds de 1971, dans un esprit de coopération mutuelle et en tenant compte des objectifs communs des deux organisations.

e) Le Fonds peut succéder aux droits et obligations ainsi qu'à l'actif du Fonds de 1971 si l'assemblée du Fonds de 1971 en décide ainsi, conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2, de la convention de 1971 portant création du Fonds.

f) Le Fonds rembourse au Fonds de 1971 tous les frais et toutes les dépenses encourus au titre des tâches administratives que le Fonds de 1971 a accomplies pour le compte du Fonds.

Article 36 *quater*
Clauses finales

Les clauses finales de la présente convention sont les articles 28 à 39 du protocole de 1984 modifiant la convention de 1971 portant création du Fonds. Dans la présente convention, les références aux Etats contractants sont considérées comme des références aux Etats contractants à ce protocole.

Article 27

1. La convention de 1971 portant création du Fonds et le présent protocole sont, entre les parties au présent protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.
2. Les articles 1er à 36 *quater* de la convention de 1971 portant création du Fonds telle que modifiée par le présent protocole sont désignés sous le nom de « convention internationale de 1984 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (« convention de 1984 portant création du Fonds »).

CLAUSES FINALES

Article 28
Signature, ratification, etc.

1. Le présent protocole est ouvert à Londres, du 1er décembre 1984 au 30 novembre 1985, à la signature de tout Etat qui a signé la convention de 1984 sur la responsabilité.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Etats qui l'ont signé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer.
4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la convention de 1984 sur la responsabilité ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent protocole ou y dhérer.
5. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du secrétaire général de l'Organisation.
6. Un Etat qui est partie au présent protocole mais n'est pas partie à la convention de 1971 portant création du Fonds est lié par les dispositions de la convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent protocole, à l'égard des autres parties au protocole, mais n'est pas lié par les dispositions de la convention de 1971 portant création du Fonds à l'égard des partie à cette seule convention.
7. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la convention de 1971 portant création du Fonds telle que modifiée par le présent protocole, est réputé s'appliquer à la convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

Article 29
Renseignements relatifs aux hydrocarbures donnant lieu à contribution

1. Avant l'entrée en vigueur du présent protocole à l'égard d'un Etat, cet Etat doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 28, paragraphe 5, et ultérieurement chaque année à une date désignée par le secrétaire général de l'organisation, communiquer à ce dernier le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet Etat, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10 de la convention de 1971 portant création du Fonds telle que modifiée par le présent protocole, ainsi que des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet Etat par ces personnes au cours de l'année civile précédente.
2. Au cours de la période transitoire, l'administrateur communique chaque année au secrétaire général de l'organisation, pour les parties, des données sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par les personnes tenues de verser une contribution au Fonds conformément à l'article 10 de la convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent protocole.

Article 30
Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :
   a) au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'organisation ; et
   b) le secrétaire général de l'organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 600 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
2. Toutefois, le présent protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la convention de 1984 sur la responsabilité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent protocole ou y adhèrent après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.
4. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole, déclarer que cet instrument est sans effet, aux fins du présent article, jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31.
5. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au secrétaire général de l'organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification et tout Etat effectuant un tel retrait est considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole.
6. Tout Etat qui a fait une déclaration en vertu de l'article 13, paragraphe 2, du protocole de 1984 modifiant la convention de 1969 sur la responsabilité est réputé avoir également fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article. Le retrait d'une déclaration faite en vertu dudit article 13, paragraphe 2, est considéré comme constituant également un retrait en vertu du paragraphe 5 du présent article.

Article 31
Dénonciation des conventions de 1969 et de 1971

Sous réserve des dispositions de l'article 30, dans un délai de six mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) au moins huit Etats sont devenus parties au présent protocole ou ont déposé auprès du secrétaire général de l'organisation un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que ce dernier relève ou non de l'article 30, paragraphe 4, et

b) le secrétaire général de l'organisation a été informé, conformément à l'article 29, que les personnes qui sont ou seraient tenues à contribution, en application de l'article 10 de la convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent protocole, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution,

chaque partie au présent protocole et chaque Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relevant ou non de l'article 30, paragraphe 4, dénonce, s'il est partie à celles-ci, la convention de 1971 portant création du Fonds et la convention de 1969 sur la responsabilité, la dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois susmentionné.

Article 32
Révision et modification

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1984 portant création du Fonds.
2. L'organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la convention de 1984 portant création du Fonds à la demande du tiers au moins de tous les Etats contractants.

Article 33
Modifications des limites d'indemnisation

1. A la demande d'un quart des Etats contractants au moins, toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la convention telle que modifiée par le présent protocole est diffusée par le secrétaire général à tous les membres de l'organisation et à tous les Etats contractants.
2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au comité juridique de l'organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.
3. Tous les Etats contractants à la convention telle que modifiée par le présent protocole, qu'ils soient ou non membres de l'organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.
4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants au sein du comité juridique élargi conformément au paragraphe 3 à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.
5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le comité tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant et des fluctuations de la valeur des monnaies. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la convention telle que modifiée par le présent protocole et les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la convention internationale de 1984 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
6. *a*) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent protocole a été ouvert à la signature ou d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

a) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la convention telle que modifiée par le présent protocole, majorée de six pour cent par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent protocole a été ouvert à la signature.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la convention telle que modifiée par le présent protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats qui étaient Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le comité ne fassent savoir à l'organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.
8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.
9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent protocole, conformément à l'article 34, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.
10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le comité mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Article 34
Dénonciation

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette partie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.
3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
4. La dénonciation de la convention de 1984 sur la responsabilité est considérée comme une dénonciation du présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du protocole de 1984 à la convention de 1969 sur la responsabilité prend effet conformément à l'article 16 de ce protocole.
5. Tout Etat contractant au présent protocole qui n'a pas dénoncé la convention de 1971 portant création du Fonds non plus que la convention de 1969 sur la responsabilité ainsi que le prescrit l'article 31 est réputé avoir dénoncé le présent protocole, cette dénonciation prenant effet douze mois après l'expiration du délai de six mois mentionné dans cet article. A compter de la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 prennent effet, toute partie au présent protocole qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la convention de 1969 sur la responsabilité ou d'adhésion à celle-ci est réputée avoir dénoncé le présent protocole à compter de la date à laquelle cet instrument prend effet.
6. Entre les parties au présent protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la convention de 1971 portant création du Fonds en vertu de l'article 41 de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la convention de 1971 portant création du Fonds telle que modifiée par le présent protocole.
7. Nonobstant toute dénonciation du présent protocole faite par une partie conformément au présent article, les dispositions du présent protocole sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 de la convention de 1971 portant création du Fonds, telle que modifiée par le présent protocole, pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2, alinéa b), de la convention modifiée, avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Article 35
Sessions extraordinaires de l'assemblée

1. Tout Etat contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entrainera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants, demander à l'administrateur de convoquer l'assemblée en session extraordinaire. l'administrateur convoque l'assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.
2. L'administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entrainera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants.
3. Si, au cours d'une session extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'assemblée décide que la dénonciation entrainera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres Etats contractants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 36
Cessation des effets du protocole

1. Le présent protocole cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des Etats contractants devient inférieur à trois.
2. Les Etats qui sont liés par le présent protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 37 du présent protocole et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent protocole.

Article 37
Liquidation du Fonds

1. Au cas où le présent protocole cesserait d'être en vigueur, le Fonds :
   a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le protocole ait cessé d'être en vigueur ;
   b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
2. L'assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.
3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

Article 38
Dépositaire

1. Le présent protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 33 seront déposés auprès du secrétaire général de l'organisation.
2. Le secrétaire général de l'organisation :
   a) informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré :
      i) de toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
      ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 30, y compris les déclarations et retraits réputés avoir été effectués conformément à cet article ;
      iii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole ;
      iv) de la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 doivent être effectuées ;
      v) de toute proposition visant à modifier les limites d'indemnisation, qui a été présentée conformément à l'article 33, paragraphe 1 ;
      vi) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 33, paragraphe 4 ;
      vii) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 33, paragraphe 7, ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article ;
      viii) de tout dépôt d'un instrument de dénonciation du présent protocole ainsi que de la date du dépôt et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet ;
      ix) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 34, paragraphe 5 ;
      x) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent protocole ;
   b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le secrétaire général de l'organisation on transmet le texte au secrétariat de l'organisation des Nations unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 39
Langues

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

Fait à Londres, ce vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-03 du 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000) portant publication de la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 36-99 promulguée par le dahir n° 1-00-02 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) et portant approbation quant au principe de la ratification de la convention précitée ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Séoul le 1er juin 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 27 janvier 1999 entre le Royaume du Maroc et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1421 (11 juillet 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4831 du 19 joumada II 1421 (18 septembre 2000).

Décret n° 2-00-784 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) accordant la garantie de l'Etat aux bons du Crédit immobilier et hôtelier souscrits par les banques à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 123-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux bons du Crédit immobilier et hôtelier, souscrits dans le cadre de son plan de redressement financier, par les banques.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux bons précités en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et modalités d'émission des bons visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1059-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) modifiant et complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Annexe III

« Tableau des marchandises
« pouvant bénéficier du régime du drawback

« 1 – Huiles et emballages..... et autres « plantes originaires du Maroc ;

« 2 – .....
« .....

« 40 – Les combustibles solides et gazeux, le fuel et « l'électricité consommés au cours de la fabrication des produits « industriels ci-après :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 40 – 1 Ciment et ouvrages en ciment ;

« 40 – 2 ..... ;

« ..... ;

« 40 – 7 Clincker ;

« 40 – 8 Textiles et habillements ;

« 40 – 9 Plomb, argent et cuivre ;

« 41 – Matières premières ..... boissons gazeuses. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives en matière douanière.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 22 *bis*, 22 *ter* et 22 *quater* ;

Vu l'article 216 *bis* du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions consultatives en matière douanière telles qu'instituées par les articles 22 *bis* et 22 *ter* du code des douanes précité sont appelées à donner des avis sur les contestations ou litiges en matière douanière.

Les compétences des commissions consultatives s'étendent, notamment aux matières douanières suivantes :

– la valeur en douane ;

– l'espèce tarifaire ;

– l'origine des marchandises ;

– l'appréciation de la validité et/ou de l'authenticité des documents présentés ;

– l'examen de résultats contradictoires d'analyses réalisées sur des marchandises ;

– l'appréciation des déficits et des excédents par rapport aux éléments quantitatifs constatés.

ART. 2. – La commission de concertation au niveau de chaque direction régionale des douanes, telle qu'instituée par l'article 22 *bis* du code des douanes susvisé se réunit à l'initiative de son président tous les quinze jours et autant de fois que de besoin.

Le président fixe la date et l'ordre du jour de la réunion.

Une feuille de présence est signée par les membres siégeant aux travaux de la commission. Le refus par l'un des membres présents de la commission de signer la feuille de présence est consigné dans le procès-verbal de la réunion.

ART. 3. – La commission consultative et de recours telle qu'instituée par l'article 22 *ter* du code des douanes est présidée par le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ou son représentant désigné à cet effet.

ART. 4. – La commission consultative et de recours se réunit a l'initiative de son président.

Le président fixe la date et l'ordre du jour et procède à la convocation des membres.

ART. 5. – Les avis émis par chaque commission concernant les litiges et contestation en matière douanière font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres de la commission.

Le refus par l'un des membres présents de la commission, de signer le procès-verbal est consigné sur ledit procès-verbal.

Une copie dudit procès-verbal est transmise à chacun des membres de la commission.

ART. 6. – Les délibérations des commissions visées ci-dessus sont confidentielles.

Ces avis sont pris par consensus.

ART. 7. – Le siège de la commission de concertation est celui de la direction régionale des douanes et des impôts indirects.

Le siège de la commission consultative et de recours est celui de l'administration centrale des douanes et des impôts indirects.

ART. 8. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000).

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1068-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant le délai au-delà duquel la déclaration sommaire, déposée par anticipation, est annulée par l'administration.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 49 et 57,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les déclarations sommaires déposées par anticipation et reprenant des marchandises devant être débarquées de navires et d'aéronefs non encore arrivés dans le territoire assujetti, sont annulées par l'administration à l'expiration des délais ci-après :

– Trente (30) jours pour les marchandises transportées par voie maritime ;

– Cinq (05) jours pour les marchandises transportées par voie aérienne.

Les délais ci-dessus sont calculés à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire par anticipation.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai, le samedi est décompté pour une journée entière.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1069-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) déterminant la forme et les énonciations de la déclaration sommaire à l'entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement ainsi que les documents pouvant y être joints.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 63-3°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et les énonciations de la déclaration sommaire à l'entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement sont celles reprises sur le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. – L'administration peut demander à l'exploitant du magasin ou de l'aire de dédouanement, de joindre à sa déclaration sommaire les titres de transport et tous autres documents jugés nécessaires.

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1069-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) déterminant la forme et les énonciations de la déclaration sommaire à l'entrée des marchandises en magasin et aire de dédouanement

Déclaration sommaire d'entrée dans les magasins et aires de dédouanement

Code Bureau	Code Régime	N° d'enregistrement	Date d'enregistrement

EXPLOITANT	Moyen de Transport : Poids brut total (kg) : Déclaration sommaire à l'importation :	RECONNAISSANCES DU SERVICE DES DOUANES (Admission conforme, Vérifications, Reconnaissance de conformité, Différences constatées, Rectifications autorisées, etc.)
Raison sociale :..... ..... N° R.C :..... Centre R.C :..... N° d'agrément :.....		

Numéros CNT/LTA	DATE	NUMERO LIGNE	COLIS			NATURE MARCHANDISES	POIDS BRUT (KG) MARCHANDISE	APUREMENTS
			CODE	NOMBRE	MARQUE			

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1070-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et des impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 68-2°,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane est organisé par l'administration des douanes et impôts indirects en fonction des demandes reçues.

ART. 2. – La date et le lieu du test sont fixés par l'administration et sont portés à la connaissance de chaque candidat par voie postale recommandée, avec accusé de réception, au moins sept (07) jours avant la date fixée pour le test.

ART. 3. – Un jury procède à l'évaluation des connaissances professionnelles des postulants, notamment mais pas exclusivement, en matière des droits et obligations des transitaires, des procédures et réglementations douanières et de classement des marchandises dans la nomenclature.

Les membres du jury devant procéder à l'évaluation des connaissances professionnelles des postulants sont désignés par le directeur de l'administration parmi le personnel de cette administration.

Le directeur de l'administration peut toutefois, s'il le juge utile, adjoindre aux membres désignés du jury d'autres personnes externes à l'administration.

ART. 4. – Le jury décide, après délibération, de la note définitive à attribuer aux candidats.

ART. 5. – Le jury dresse un procès-verbal constatant les résultats du test, et, le cas échéant, les incidents qui ont pu se produire au cours de son déroulement, ainsi que les décisions prises pour les régler.

ART. 6. – Sont réputés avoir réussi au test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane, les postulants ayant obtenu une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20.

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 dans une quelconque matière du test ne sera pas retenu.

ART. 7. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000).

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les formes et modalités de tenue des écritures permettant le suivi des comptes sous régimes économiques en douane suspensifs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 116 *ter*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'administration tient, pour chaque opération sous régime économique suspensif, un compte annoté :

- des espèces, quantités et valeurs des marchandises placées sous le régime suspensif concerné ;
- des espèces, quantités et valeurs des marchandises admises en apurement pour lesquelles des déclarations en détail ont été déposées, ainsi que, le cas échéant, les espèces, quantités et valeurs des déchets.

ART. 2. – Les soumissionnaires de comptes de régimes économiques suspensifs tiennent une comptabilité matières par position de nomenclature tarifaire.

Chaque position de nomenclature tarifaire donne lieu à l'ouverture d'un compte établi selon le modèle repris en annexe I au présent et qui doit être annoté :

- des quantités et valeurs des marchandises placées sous le régime économique suspensif dont il s'agit ;
- des quantités et valeurs des marchandises admises en apurement, pour lesquelles des déclarations en détail ont été déposées ainsi que, le cas échéant, des quantités et valeurs des marchandises remises en sous traitance.

Le compte peut être tenu au poids, au mètre, en volume, en surface ou en nombre selon la nature des marchandises.

ART. 3. – Les remises en sous traitance doivent être inscrites dans un registre dont le modèle est repris en annexe II au présent, coté et paraphé par l'administration et faisant ressortir pour chaque opération :

- les espèces, quantités et valeurs des marchandises livrées ;
- les références (numéro et date de souscription) du (ou des) compte(s) souscrit(s) pour lesdites marchandises ;
- les numéro et date du bon de livraison ;
- la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les quantités des marchandises restituées après transformation ou complément de main-d'œuvre.

Selon la nature des marchandises, la tenue du registre peut être faite au poids, au mètre, en volume, en surface ou en nombre.

ART. 4. – Les bénéficiaires des régimes de l'entrepôt de stockage, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire tiennent un registre coté et paraphé par l'administration où sont inscrites les opérations réalisées dans le cadre de l'un de ces régimes, notamment :

- la nature, les valeurs et les quantités des marchandises placées sous ce régime ;
- la nature, les quantités et valeurs des marchandises admises en apurement pour lesquelles des déclarations en détail ont été déposées.

ART. 5. – Les opérations réalisées sous les régimes de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif ou de l'exportation temporaire doivent être inscrites dans un registre coté et paraphé par l'administration, faisant ressortir, notamment :

- l'espèce, les quantités et les valeurs des marchandises exportées ;
- l'espèce, les quantités et les valeurs des marchandises réimportées en apurement ainsi que, le cas échéant, l'espèce, les quantités et les valeurs des déchets.

ART. 6. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE.

à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les formes et modalités de tenue des écritures permettant le suivi des comptes sous régimes économiques en douane suspensifs

ANNEXE I : Gestion d'un compte de régime suspensif

MARCHANDISE	N° dans la nomenclature tarifaire
	Désignation commerciale

ENTREES						SORTIES					
Marchandises importées ou acquises localement		Références de la déclaration d'importation ou de cession				Marchandises admises en apurement ou remises en sous traitance		Référence DUM d'apurement			
Quantité	Valeur	Code régime	Code bureau	Numéro	Date	Quantité	Valeur	Code régime	Code bureau	Numéro	Date

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

Opération de sous traitance n°

⇒Marchandises remises en sous traitance :

1) .....
2) .....
3) .....

⇒Comptes correspondants aux marchandises remises en sous traitance (code bureau ; code régime ; numéro ; date) :

.....
.....
.....

⇒Raison sociale du sous traitant : .....
.....
.....

⇒Adresse : .....
.....

⇒Nature du (ou des) produit(s) compensateurs : .....
.....
.....

⇒Bon(s) de livraison n°s..... du .....
.....

Marchandises remises en sous traitance (1)	Marchandises réceptionnées après complément de main d'œuvre			Marchandises restant chez le sous traitant (1) – (2)
	Marchandises mises en œuvre (2)	Quantité de produits compensateurs réceptionnés	Date de réception	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les marocains résidants à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment, son article 164 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 180,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La valeur des matériels et outillages usagés, visés au deuxième alinéa de l'article 180 du décret n° 2-77-862 susmentionné, à importer en franchise totale des droits et taxes par les marocains résidants à l'étranger ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au Maroc, est fixée à quatre-vingt-quinze mille dirhams (95.000 DH).

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1073-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant la proportion des produits compensateurs pouvant être mise à la consommation en suite du régime de l'entrepôt industriel franc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 134 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 134 *bis* du code des douanes et impôts indirects précité, est autorisée la mise à la consommation, en suite du régime de l'entrepôt industriel franc, des produits compensateurs dans une proportion maximale de 15 % du chiffre d'affaires annuel à l'exportation, réalisé par l'entreprise durant l'année précédente.

ART. 2. – La mise à la consommation, autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, s'effectue dans les conditions fixées à l'article 134 *ter* et au paragraphe 4 de l'article 141 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1074-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) accordant la dispense de caution pour certaines opérations sous régimes économiques suspensifs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment, son article 116-3° *b*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 116-3° *b* du code des douanes et impôts indirects susvisé, les opérations d'importation sous régimes économiques en douane de matières premières, fournitures, accessoires et articles de conditionnement restant propriété étrangère, souscrites par les entreprises exportatrices travaillant pour le compte de donneurs d'ordres étrangers sont dispensées, dans les conditions fixées par le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects, de la production de caution prévue par l'article 116-2 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1075-00 du 23 joumada I 1421 (24 aôut 2000) fixant le délai pour déclarer les éléments quantitatifs relatifs à la déclaration provisionnelle.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 76 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les éléments quantitatifs relatifs à des importations ou des exportations ayant fait l'objet de déclarations provisionnelles, doivent être déclarés à l'administration dans un délai n'excédant pas un mois.

Ce délai court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration provisionnelle.

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1124-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant la liste des marchandises admissibles sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et qui ne se retrouvent pas ou qui ne se retrouvent que partiellement dans les produits compensateurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 134 *bis* et 135,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les marchandises admises sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif qui disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation et ne se retrouvent pas ou ne se retrouvent que partiellement dans les produits compensateurs sont :

– La pierre ponce ;
– Les produits chimiques pour le délavage des articles d'habillement ;
– Les produits lessivants ;
– Les produits colorants ;
– Les produits lustrants utilisés dans le secteur de l'agriculture ;
– Les grenailles ;
– Les diluants ;
– Les huiles de lubrification.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, et en vue de répondre aux besoins des différents secteurs industriels, l'administration peut admettre sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif des marchandises autres que celles prévues à l'article premier.

La décision de l'administration autorisant ces opérations indique les conditions auxquelles peuvent être soumises les marchandises ne figurant pas dans l'article premier.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1063-00 du 24 joumada I 1421 (25 août 2000) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2927-95 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, des produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 susvisée, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2927-95 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 2927-95 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) est complété par l'article 5 *bis* ci-après :

« *Article 5* bis. – Pour toute opération d'importation de « poussins dits « d'un jour » et des « œufs à couver » définis à « l'article 2 de l'arrêté susvisé, l'importateur doit disposer de « locaux agréés par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale. Cet « agrément est attribué après une visite des lieux d'élevage par « les services vétérinaires désignés par ladite autorité.

« Les conditions sanitaires exigées pour l'agrément des « locaux sont fixées par le cahier de charges annexé au présent « arrêté. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada I 1421 (25 août 2000).
HABIB EL MALKI.

*
* *

ANNEXE
fixant les conditions sanitaires relatives à l'agrément des locaux pour l'importation des poussins d'un jour et des œufs à couver

A. – AVANT LA RÉALISATION DE L'IMPORTATION :

Demande d'agrément :

L'importateur présente à l'autorité centrale vétérinaire du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes avant l'opération d'importation une demande pour l'agrément sanitaire des locaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tout importateur de poussins d'un jour de type chair, de type ponte et reproducteurs ou d'œufs à couver doit disposer de locaux agréés du point de vue sanitaire par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale. Cet agrément est attribué après une visite des lieux d'élevage d'une commission composée des services techniques habilités.

Seuls les importateurs disposant d'attestation d'agrément sanitaire des locaux, conformes au modèle ci-joint, seront autorisés à importer des poussins d'un jour et des œufs à couver. A cet effet, cette attestation doit être présentée au vétérinaire du poste frontière à chaque importation et reste valable six (6) mois, au bout desquels cette attestation peut être, soit renouvelée dans le cas de la conformité des locaux aux conditions fixées, soit retirée dans le cas contraire.

B. – CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES POUR L'AGRÉMENT :

1 – *Exploitations avicoles :*

a) L'emplacement géographique doit être adapté et isolé, facilitant l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. L'exploitation doit être entourée d'une clôture et munie de portail permettant de surveiller les entrées et les sorties ;

b) A l'entrée de l'exploitation et devant la porte de chaque poulailler ou bâtiment d'élevage, un pédiluve régulièrement entretenu doit être prévu ;

c) L'exploitation doit être alimentée par une eau de qualité sur le plan bactériologique et biochimique et doit disposer d'un dispositif adéquat de destruction des cadavres ;

d) Les fenêtres et les lenterneaux des poulaillers doivent être munis d'un grillage interdisant l'accès des oiseaux et des rongeurs. Les murs et le sol doivent être étanches en matériaux durs, imputrescibles et imperméables. Les parois intérieures doivent être lisses et les angles de raccordement des murs avec le sol doivent être arrondis ;

e) Des précautions d'hygiène appropriées doivent être respectées pour tout le personnel et les visiteurs de l'exploitation ;

f) Les poulaillers doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Une action de lutte contre les rongeurs et les insectes doit être mise en œuvre.

2 – *Les couvoirs :*

a) Les couvoirs doivent comprendre obligatoirement :

- des élevages reproducteurs répondant aux conditions exigées au paragraphe B ci-dessus ;
- une ou plusieurs unités d'accouvage.

b) L'emplacement géographique des unités d'accouvage doit être adapté et isolé, facilitant l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Il doit être aussi éloigné que possible des élevages de reproducteurs et tout autre élevage avicole ;

c) Les unités d'accouvage doivent comporter plusieurs salles distinctes dont l'agencement doit respecter le principe de la marche en avant. Les incubateurs et les éclosoirs doivent être désinfectés en permanence par fumigation au formol ;

d) Les fenêtres, les ventilateurs et les autres ouvertures doivent être munis d'écrans de protection contre la pénétration des insectes et des animaux nuisibles ;

e) La zone adjacente aux unités d'accouvage doit être entourée d'une clôture de sécurité munie d'un portail permettant de surveiller les entrées et sorties ;

f) Les déchets, les détritus de toutes sortes et le matériel réformé ne doivent, en aucun cas, être déposés autour du couvoir ;

g) L'ensemble du matériel des unités d'accouvage, les tables et toutes les surfaces des locaux doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant agréé ;

h) Les unités d'accouvage doivent disposer d'un vestiaire équipé d'une douche. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des chaussures propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs pénétrant dans le couvoir ;

i) Un pédiluve bien entretenu doit être prévu à l'entrée du couvoir ;

j) Le personnel et les visiteurs ne doivent avoir aucun contact direct avec d'autres volailles ou produits avicoles.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4829 du 12 joumada II 1421 (11 septembre 2000).

Arrêté du Premier ministre n° 3-176-00 du 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections législatives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 286 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections législatives est fixé à 10 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1421 (13 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Vu :

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.
Le ministre de la justice,
OMAR AZZIMAN
Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de la santé n° 1076-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant le nombre de sièges réservé à chaque catégorie de médecins au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-84-780 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) portant application du dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les recensements effectués par le ministère de la santé et le conseil national de l'Ordre national des médecins,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie de médecins au sein du conseil national de l'Ordre national des médecins est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 sièges pour les médecins exerçant à titre privé (représentant 6492 médecins) ;
- 8 sièges pour les médecins exerçant dans les services de la santé publique (représentant 6057 médecins) ;
- 2 sièges pour les médecins enseignants de l'enseignement supérieur (représentant 679 médecins) ;
- 2 sièges pour les médecins des Forces armées royales (représentant 768 médecins).

ART. 2. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie de médecins au sein des conseils régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

– Conseil régional de Oued Eddahab-Lagouira, Laâyoune Boujdour, Sakia El-Hamra et Guelmime-Essemara dans le ressort territorial duquel exercent 358 médecins (40 à titre privé, 223 dans les services de santé publique, 95 dans les services des Forces armées royales).

- 2 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;
- 10 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;
- 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de Rabat-Salé–Zemmour–Zaer dans le ressort territorial duquel exercent 2751 médecins (894 à titre privé, 1014 dans les services de santé publique, 416 dans les services des Forces armées royales, 427 enseignants de l'enseignement supérieur).

- 4 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;
- 5 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;
- 2 sièges pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales ;
- 2 sièges pour les médecins enseignants de l'enseignement supérieur.

– Conseil régional du Grand-Casablanca dans le ressort territorial duquel exercent 3471 médecins (2274 à titre privé, 933 dans les services de santé publique, 31 dans les services des Forces armées royales, 233 enseignants de l'enseignement supérieur).

- 8 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;
- 3 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;
- 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales ;
- 1 siège pour les médecins enseignants de l'enseignement supérieur.

– Conseil régional du Souss-Massa–Drâa dans le ressort territorial duquel exercent 847 médecins (343 à titre privé, 434 dans les services de santé publique, 70 dans les services des Forces armées royales).

- 5 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;
- 7 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;
- 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de Taza–Al Hoceima–Taounate dans le ressort territorial duquel exercent 405 médecins (109 à titre privé, 286 dans les services de santé publique, 10 dans les services des Forces armées royales).

- 3 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;
- 9 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;
- 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de Tadla–Azilal dans le ressort territorial duquel exercent 358 médecins (162 à titre privé, 191 dans les services de santé publique, 5 dans les services des Forces armées royales).

- 5 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;
- 7 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;
- 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de Fès–Boulemane dans le ressort territorial duquel exercent 665 médecins (345 à titre privé, 306 dans les services de santé publique, 7 dans les services des Forces armées royales, 7 enseignants de l'enseignement supérieur).

- 6 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;
- 5 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;
- 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales ;
- 1 siège pour les enseignants de l'enseignement supérieur.

– Conseil régional du Gharb–Cherarda–Beni Hssen dans le ressort territorial duquel exercent 649 médecins (318 à titre privé, 318 dans les services de santé publique, 13 dans les services des Forces armées royales).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• 6 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;

• 6 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;

• 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de Marrakech–Tensift–El Haouz dans le ressort territorial duquel exercent 903 médecins (385 à titre privé, 459 dans les services de santé publique, 47 dans les services des Forces armées royales, 12 enseignants de l'enseignement supérieur).

• 5 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;

• 6 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;

• 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales ;

• 1 siège pour les médecins enseignant de l'enseignement supérieur.

– Conseil régional de Meknès–Tafilalet dans le ressort territorial duquel exercent 771 médecins (284 à titre privé, 439 dans les services de santé publique, 48 dans les services des Forces armées royales).

• 5 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;

• 7 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;

• 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de l'Oriental dans le ressort territorial duquel exercent 781 médecins (381 à titre privé, 386 dans les services de santé publique, 14 dans les services des Forces armées royales).

• 6 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;

• 6 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;

• 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de Doukkala–Abda dans le ressort territorial duquel exercent 527 médecins (262 à titre privé, 263 dans les services de santé publique, 2 dans les services des Forces armées royales).

• 6 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;

• 6 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;

• 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de Chaouia–Ouardigha dans le ressort territorial duquel exercent 609 médecins (243 à titre privé, 361 dans les services de santé publique, 5 dans les services des Forces armées royales).

• 5 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;

• 7 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;

• 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

– Conseil régional de Tanger–Tétouan dans le ressort territorial duquel exercent 899 médecins (452 à titre privé, 442 dans les services de santé publique, 5 dans les services des Forces armées royales).

• 6 sièges pour les médecins exerçant à titre privé ;

• 6 sièges pour les médecins exerçant dans les services de santé publique ;

• 1 siège pour les médecins exerçant dans les services des Forces armées royales.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada I 1421 (24 août 2000).

ABDELOUAHED EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4830 du 15 joumada II 1421 (14 septembre 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-825 du 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000) autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un casino.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 282 du code pénal,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Interedec Holdings Limited S.A est autorisée à procéder à l'ouverture et à l'exploitation d'un casino au sein du complexe touristique « Marinasmir » à Tétouan.

ART. 2. – Les conditions d'ouverture du casino visé à l'article premier ci-dessus ainsi que les jeux qui y seront pratiqués et les règles y afférentes seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 joumada II 1421 (5 septembre 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1013-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Ouled Ghida Beht », objet des titres fonciers nos 5600/30, 5601/30 et 5602/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1014-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Laouameur », objet des titres fonciers nos 5451/30, 5456/30 et 5458/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Haouafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1015-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Ouled Chbani », objet du titre foncier n° 5499/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Haouafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1016-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Tbabaa Beht », objet des titres fonciers nos 5592/30 et 5593/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1017-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Ouled Taleb Saïd », objet des titres fonciers nos 5487/30, 5469/30, 5488/30 et 5500/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Haouafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1018-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Laktatsa », objet des titres fonciers nos 5447/30 et 5471/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Haouafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1019-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Hrarta Krimat », objet du titre foncier n° 12368 R, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1020-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Ouled Mansour Merja », objet des titres fonciers nos 5503/30, 5504/30 et 5506/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Haouafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1021-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Ouled amrane Beht », objet des titres fonciers nos 5479/30, 5490/30 et 5508/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Haouafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1022-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Souassyine Beht », objet des titres fonciers nos 5589/30 et 5590/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1023-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Ouled Ben Azzouz », objet des titres fonciers nos 5495/30 et 5496/30, situé au cercle de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat d'Al Haouafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'intérieur, AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1024-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Oujajna », objet du titre foncier n° 11920 R, situé au cercle du Souk-Tlet-El-Gharb, caïdat du Souk-Tlet-El-Gharb, province de Kenitra, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1025-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Zouaid », objet des titres fonciers nos 13918 R et 2164 R, situé au cercle du Souk-Tlet-El-Gharb, caïdat du Souk-Tlet-El-Gharb, province de Kenitra, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1026-00 du 17 joumada I 1421 (18 août 2000) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant le périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants l'immeuble collectif dénommé « Chriblat », objet des titres fonciers nos 4509 R et 10103 R, situé au cercle du Souk-Tlet-El-Gharb, caïdat du Souk-Tlet-El-Gharb, province de Kenitra, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1421 (18 août 2000).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED EL MIDAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1103-00 du 27 joumada I 1421 (28 août 2000) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Euro Maroc Phosphore ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries chimiques et parachimiques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Euro Maroc Phosphore », pour l'activité de production et de commercialisation de l'acide phosphorique, exercée sur l'ensemble chimique Maroc phosphore 3 et 4, Jorf Lasfar, El-Jadida, est cértifié conforme aux éxigences de la norme marocaine NM ISO 9002.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada I 1421 (28 août 2000).

ALAMI TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 408-2000 du 28 joumada I 1421 (29 août 2000)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre enregistrée le 23 août 2000 au secrétariat général du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle il est demandé qu'il plaise à ce conseil déclarer selon la procédure d'urgence que les dispositions contenues dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 38 et le dernier alinéa de l'article 39 de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers, ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative mais qu'elles relèvent du domaine réglementaire et peuvent, en conséquence, être modifiées par décret ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 48, 58 et 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 125-97 relative à la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les dispositions dont il est demandé d'analyser la nature juridique au regard de l'article 48 de la Constitution figurent dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 38 de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers qui stipule : « Compte tenu du mode de scrutin, l'électeur prendra soit un bulletin de chaque candidat soit un bulletin de chaque liste » et dans le dernier alinéa de l'article 39 de la même loi organique qui stipule : « Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des listes ou des candidats différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils concernent la même liste ou le même candidat » ;

Considérant que l'article 38 de la Constitution renvoie en son deuxième alinéa à une loi organique le soin de fixer le régime électoral des membres de la Chambre des conseillers qui comprend les dispositions relatives à la détermination de la qualité d'électeur, aux conditions de présentation des candidatures, aux actes préliminaires aux opérations électorales et à l'organisation de la propagande électorale, au monde de scrutin, au processus électoral du début à la fin et à toutes règles de nature à mettre en œuvre les principes constitutionnels ou à valeur constitutionnelle sur lesquels doit être fondé tout scrutin objectif et sincère ;

Considérant que par ce renvoi, la Constitution, en vertu du deuxième alinéa de son article 38 précité fait relever, en principe, du domaine de la loi organique toutes les dispositions relatives au régime électoral des membres de la Chambre des conseillers ; toutefois cette loi organique peut déléguer au pouvoir réglementaire le soin de réglementer certaines matières déterminées qui ne revêtent pas un caractère substantiel ou qui portent sur des détails constituant de simples mesures d'application, sous réserve que le cadre juridique de cette délégation et de son contexte général soit précis et conforme aux principes constitutionnels ;

Considérant qu'il en résulte que lors de l'examen de la conformité d'une loi organique à la Constitution, l'une des missions essentielles du Conseil constitutionnel consiste à s'assurer que le législateur a exercé la plénitude des attributions substantielles qui lui sont imparties par la Constitution et que ces attributions n'ont pas été dévolues totalement ou partiellement au pouvoir réglementaire, étant entendu que la délégation visée ci-dessus, bien qu'elle ait pour effet d'étendre le champ des attributions du pouvoir réglementaire en ce qui concerne des matières déterminées, n'implique pas pour autant l'extension de son domaine propre tel que fixé par la Constitution ;

Considérant que la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers prise en application de l'article 38 de la Constitution, a posé dans la dernière phrase du premier alinéa de son article 38 le principe de la concordance du nombre des bulletins de vote avec le nombre des candidats et avec le nombre des listes de candidats et a prévu en conséquence dans le dernier alinéa de son article 39 les modes de dépouillements des votes et les règles devant être suivies pour apprécier la validité ou la nullité des bulletins de vote ; et que ladite loi a donné au pouvoir réglementaire compétence pour fixer la forme, le contenu et les dimensions du bulletin de vote dans le respect des dispositions de ses articles 38 et 39 ;

Considérant que le Conseil constitutionnel qui a précédemment procédé à l'appréciation de la conformité de la loi organique n° 32-97 précitée à la Constitution en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 de la Constitution et déclaré par sa décision n° 125-97 prise en la matière que les dispositions de ladite loi organique sont conformes à la Constitution, y compris son article 48, a confirmé par la même occasion la compétence de la loi organique pour consacrer le principe de concordance du nombre des bulletins de vote avec le nombre des candidats ou avec le nombre des listes des candidats, avec toutes les conséquences que cela implique sur le déroulement de l'opération de dépouillement et sur la validité des bulletins de vote et, par voie de conséquence, sur les droits des électeurs, sur la sincérité du scrutin ainsi que sur la compétence du pouvoir réglementaire pour compléter lesdites dispositions de la loi organique par des dispositions relatives à la fixation de la forme, du contenu et des dimensions du bulletin de vote ; et que de ce fait, la compétence du pouvoir réglementaire prévue à l'article 32 de la loi organique précitée ne peut s'étendre à la modification des dispositions des articles 38 et 39 de la même loi organique ;

Considérant que les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 de la Constitution prévoient que les décisions du Conseil constitutionnel « ne sont susceptibles d'aucun recours [et qu'elles] s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ce qui confère à ces décisions une force probante absolue et fait obstacle par conséquent à leur révision ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant en l'espèce que toute requête tendant à déclarer que certaines dispositions de la loi organique n° 32-97 précitée ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative comporte implicitement une requête aux fins de révision de la décision du Conseil constitutionnel n° 125-97 précitée et implique un nouvel examen de la conformité de la loi organique n° 32-97 visée ci-dessus à la Constitution ;

Considérant, sur le fondement des considérations précitées, qu'il n'y a pas lieu à réexamen de la conformité de la loi organique n° 32-97 susvisée à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que le Conseil constitutionnel a déjà statué sur la conformité des dispositions de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers à la Constitution par sa décision n° 125-97 qui a acquis la force de la chose jugée et rejette la requête tendant à déclarer que les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 38 et du dernier alinéa de l'article 39 de la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers relèvent des attributions du pouvoir réglementaire bien que contenues dans un texte pris en forme législative ;

II. – Ordonne la notification en copie de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mardi 28 joumada I 1421 (29 août 2000).

Signé :

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

SAÂDIA BELMIR HACHEM ALAOUI HAMID RIFAI

ABDELLATIF MENOUNI ABDERRAZAK ROUISSI ABDELKADER ALAMI

DRISS LOUZIRI MOHAMED TAQUIOALLAH MAAELAAININE

MOHAMED MOATASSIME

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-99-1041 du 21 joumada I 1421 (22 août 2000) relatif aux indemnités de fonction et de représentation allouées aux membres des bureaux des conseils régionaux, des conseils communaux et des conseils des communautés urbaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, notamment son article 39 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, notamment ses articles 53 et 66 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, le rapporteur général du budget, le secrétaire du conseil et leurs adjoints perçoivent des indemnités de fonction et de représentation dont le taux mensuel est fixé globalement comme suit :

– Président de conseil régional..... 7.000 DH
– 1er vice-président de conseil régional..... 5.000 DH
– 2e vice-président de conseil régional..... 4.000 DH
– Autres vice-présidents..... 3.000 DH
– Rapporteur général du budget..... 2.000 DH
– Rapporteur adjoint..... 1.000 DH
– Secrétaire du conseil..... 2.000 DH
– Secrétaire adjoint..... 1.000 DH

ART. 2. – Les indemnités visées à l'article premier ci-dessus peuvent être cumulées avec les indemnités de fonction et de représentation des présidents des conseils communaux et de leurs adjoints ou des présidents des communautés urbaines et de leurs adjoints.

ART. 3. – Les présidents des conseils communaux et leurs adjoints, les présidents des communautés urbaines et leurs adjoints perçoivent des indemnités de fonction et de représentation dont le taux mensuel est fixé globalement comme suit :

1 – *Communes urbaines et rurales :*

COMMUNES	PRÉSIDENTS	ADJOINTS
– Communes rurales.....	1.400 DH	700 DH
– Municipalités de 25.000 habitants et au-dessous.	2.100 DH	1.000 DH
– Municipalités de 25.001 à 100.000 habitants.	2.700 DH	1.300 DH
– Municipalités de 100.001 à 225.000 habitants.	3.500 DH	1.500 DH
– Municipalités de plus de 225.000 habitants	4.000 DH	2.000 DH

2 – *Communes urbaines :*

COMMUNES URBAINES	PRÉSIDENTS	ADJOINTS
– Casablanca, Rabat.....	6.000 DH	3.000 DH
– Fès, Marrakech, Tanger, Salé, Meknès, Oujda.....	5.000 DH	2.500 DH
– Kénitra, Tétouan, Safi, Agadir, Témara, Taza.....	4.000 DH	2.000 DH

ART. 4. – Les indemnités de fonction et de représentation des présidents des communautés urbaines et de leurs adjoints ne sont pas cumulables avec celles des présidents des conseils communaux et de leurs adjoints.

ART. 5. – Les indemnités de fonction et de représentation visées aux articles premier et 3 ci-dessus sont destinées à couvrir certains frais spéciaux et toutes charges inhérentes aux fonctions correspondantes.

Elles sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 6. – Les présidents des conseils régionaux, leurs adjoints et les autres conseillers régionaux, les présidents des conseils communaux et leurs adjoints ainsi que les présidents des conseils des communautés urbaines et leurs adjoints perçoivent à l'occasion des déplacements nécessités par le service, des indemnités de déplacement et de séjour dont les taux sont fixés comme suit :

– Pour les présidents des conseils régionaux et des communautés urbaines : taux appliqués aux fonctionnaires de l'Etat classés au groupe I ;

– Pour les présidents des conseils communaux, les vice-présidents des conseils régionaux et les vice-présidents des communautés urbaines : taux appliqués aux fonctionnaires de l'Etat classés au groupe II ;

– Pour les vice-présidents des conseils communaux et les conseillers régionaux : taux appliqués aux fonctionnaires de l'Etat classés au groupe III.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Les indemnités de fonction et de représentation et les indemnités de déplacement et de séjour fixées par le présent décret sont imputées sur les crédits inscrits aux budgets des régions, des communes et des communautés urbaines concernées.

ART. 8. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Il abroge à compter de cette dernière date le décret n° 2-78-268 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) fixant les indemnités de fonction, de représentation et de déplacement allouées au président et aux membres des bureaux des conseils communaux.

ART. 9. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1421 (22 août 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 4831 du 19 joumada II 1421 (18 septembre 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.